Révolution Française 8

Finances

3

Inventaire

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ

DE L'ORDINAIRE DES FINANCES,

PAR M. DIEUDONNÉ,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DES VOSGES;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

Trésorerie nationale, N°. 7.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ

DE L'ORDINAIRE DES FINANCES,

PAR M. DIEUDONNÉ,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DES VOSGES,

SUR une pétition des sieurs Perrier frères, et des administrateurs des eaux de Paris, de la décision de laquelle dépendent des mesures à prendre pour le recouvrement d'une somme de près de 20 millions, due au trésor public par la compagnie des eaux de Paris.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ.

MESSIEURS,

Je suis chargé par votre comité de l'ordinaire des finances de vous rendre compte de pétitions

présentées à l'Assemblée constituante, (et qui n'ont pas été décidées) tant par les sieurs Perrier frères, machinistes recommandables par leurs talens, que par les administrateurs des *eaux de Paris*. Ces pétitions ont pour objet de vous demander le rapport d'un décret rendu le 22 novembre 1790, par lequel ils prétendent que leur honneur et leur fortune sont attaqués. Pour vous mettre à portée d'apprécier leurs moyens, il est nécessaire que j'entre dans le détail de plusieurs faits assez compliqués; je suis obligé de vous parler de plusieurs créances dues au trésor public, qui montent ensemble à près de 20 millions, et qui ont toutes leur source dans les malversations et les prévarications de plusieurs ministres des finances.

L'histoire de l'ancienne administration des revenus publics, offre peu d'exemples d'une dilapidation plus criminelle que celle dont j'ai à vous entretenir pour vous montrer comment la nation est devenue créancière de sommes très-considérables, et comment l'on a foulé aux pieds tous les moyens et toutes les précautions qui pouvoient au moins en assurer le recouvrement. Avant de vous mettre sous les yeux la véritable origine des créances dont il s'agit, il est nécessaire de vous parler de leur cause la plus éloignée.

Il est sans doute un grand nombre de person-

nes dans cette Assemblée qui ont connoissance des établissemens faits pour la distribution des eaux dans la ville de Paris.

Les sieurs Perrier frères obtinrent, le 7 février 1777, des lettres patentes qui leur permirent d'établir à leurs frais des pompes à feu et autres machines propres à élever l'eau de la Seine, et à la conduire dans les différens quartiers de la ville et des fauxbourgs, pour être distribuée aux porteurs d'eau et aux particuliers dans les maisons, aux prix qui seroient convenus: ce privilége fut accordé aux sieurs Perrier pour 15 années.

L'exécution de ce projet exigeoit des fonds considérables; et les sieurs Perrier n'en avoient pas: ils trouvèrent un grand nombre de particuliers qui s'associèrent à eux, par un traité de société en commandite du 27 août 1778. L'on fit un fonds de 1,440,000 l. au moyen de 1,200 actions, de 1,200 l. chacune: il fut arrêté qu'à compter du premier janvier 1780, l'intérêt des mises se paieroit à 5 pour cent; que le 10e. des actions seroit mis en réserve pour les sieurs Perrier, et leur tenir lieu de leur privilége, sans qu'ils fussent tenus de faire aucuns fonds; mais qu'elles ne leur seroient délivrées que lorsque, déduction faite des intérêts, les actions auroient produit aux associés commanditaires un bénéfice égal à leurs mises.

Par le même acte, il fut accordé aux sieurs Perrier un traitement de 20,000 livres pour leurs soins, sans y comprendre la fourniture des machines qu'ils devoient faire exclusivement.

L'on commença les travaux avec ces premiers fonds, mais ils furent bientôt épuisés; et au mois d'août 1784, on avoit déja créé successivement 2,800 actions nouvelles; ce qui faisoit en tout 4,000 actions, de 1,200 livres chacune, et une somme totale de 4,800,000 livres; et cependant les dépenses excédoient encore de beaucoup les bénéfices; l'établissement penchoit vers sa ruine.

Les actionnaires imaginèrent une ressource qui réussit bientôt au-delà de leurs espérances: ils résolurent de mettre dans le commerce, et de jeter dans l'agiotage, leurs actions qu'ils avoient eu soin de faire intituler *au porteur*. Pour y parvenir, ils publièrent un prospectus dans lequel ils annonçoient que l'entreprise des eaux étoit florissante; qu'elle étoit appuyée de la protection la plus signalée du gouvernement; que déja les bureaux ne pouvoient suffire à l'affluence de ceux qui faisoient des demandes de fourniture d'eaux; et pour donner plus de crédit à ces brillantes annonces, la compagnie faisoit ouvrir de tous côtés les rues, plaçoit des conduits, et faisoit ainsi croire à des succès qui n'étoient au fond que des chimères. La cupidité des spéculateurs

s'echauffa à un tel point, qu'en très-peu de temps les actions des eaux s'élevèrent du prix créatif de 1,200 l. au prix, imaginaire de près de 4,000 l.

Pour soutenir cette erreur, il falloit réaliser les promesses merveilleuses faites d'une manière si brillante dans le prospectus répandu dans le public ; il falloit montrer les succès de l'entreprise ; et cela étoit impossible, puisque les sieurs Perrier, qui avoient compté sur 30 mille abonnés, n'en avoient encore qu'environ 900 au bout d'onze ans ; il falloit, suivant leurs calculs, qu'ils distribuassent 60 mille muids d'eau par jour ; et l'on prétend qu'ils n'en distribuoient pas mille.

Cependant ils avoient un bien vif intérêt à entretenir l'engouement des agioteurs. Pour parvenir à ce but, les actionnaires, protégés par le ministre des finances, obtinrent du roi, le 20 août 1786, la permission d'un autre établissement : c'étoit celui des *assurances contre les incendies :* c'est-à-dire, qu'en payant un abonnement convenu, tout propriétaire de maison, dans Paris, pouvoit se faire garantir contre les incendies, et, en cas de dommages, se faire indemniser par la compagnie des eaux. Un nouveau prospectus fut publié pour annoncer les avantages merveilleux de cette seconde entreprise ; il fut créé mille actions nouvelles, au prix de 4,000 livres chacune ; mais l'expérience avoit appris au pu-

blic à ne plus croire aussi facilement aux bienfaits et aux succès qu'on lui promettoit : les nouvelles actions ne prirent pas faveur.

Vous voyez, Messieurs, comment les actionnaires des eaux de Paris avoient, pour ainsi dire, perdu de vue l'objet primitif de l'établissement; comment ils s'étoient fait un jeu de la crédulité publique, pour donner aux actions une valeur qu'elles ne devoient tirer que des revenus de l'entreprise.

Cependant le public commença à ouvrir les yeux, et Mirabeau acheva de dissiper le prestige dans un écrit où il dévoila tous les ressorts qu'on avoit mis en usage pour soutenir ce jeu ruineux. Le décri s'attacha aux actions; elles retombèrent: et c'est alors que les principaux intéressés conçurent le projet hardi de substituer à eux-mêmes le gouvernement.

C'est ici que commence l'intérêt du trésor public; et vous allez voir, Messieurs, comment, par une suite de traités faits entre les ministres des finances et les actionnaires des eaux, ceux-ci sont parvenus à puiser plus de 20 millions dans le trésor de l'état.

Dès l'année 1784, ils avoient eu assez de crédit auprès du ministre pour se faire prêter, sur un bon du roi, une somme de 1,200,000 livres; mais il ne sera plus question de cette somme, parce qu'elle a été depuis restituée au trésor public.

En 1786, les finances étoient dans le plus grand délabrement; et cependant le ministère vouloit que le crédit parût plus solide que jamais. On lui dit que le moyen de faire illusion à cet égard étoit de lier l'intérêt du trésor public à celui des compagnies agioteuses de la capitale ; que le gouvernement trouveroit le plus grand avantage à soutenir les effets dont l'agiotage s'étoit emparé.

Le ministre (1) se laissa aisément persuader ; et lorsque les revenus de l'état étoient bien insuffisans pour couvrir les dépenses, lorsque chaque jour on étoit aux expédiens pour se procurer des fonds, ce ministre prêta, sans exiger aucune sûreté, 4,600,000 livres, *pour soutenir particuliè-ment les actions des eaux.*

Le 10 avril de la même année 1786, le ministre des finances donna au sieur Desmarets l'autorisation spéciale de *faire acheter et vendre, aux meilleures conditions possibles, un nombre d'effets qu'il croiroit convenable, et qu'il pourroit choisir parmi tous ceux qui auroient cours sur la place de Paris.*

Le sieur Desmarets, mandataire du ministre, se donna aussi un mandataire, et autorisa le sieur Campi, banquier à Paris, à acheter trois ou quatre

(1) M. de Calonne.

cents actions des eaux. En vertu de cette autorisation, qui est du 28 mai 1786, le sieur Campi passa d'abord au compte du gouvernement cent actions dont il étoit lui-même possesseur ; il fit acheter à la Bourse 282 autres actions des eaux ; ce qui faisoit en tout 382 actions, qu'il remit au trésor public au prix commun de 3,830 liv. chacune ; et en vertu d'un arrêt du conseil, du 3 mai 1788, il se fit payer par le même trésor une somme d'un million 463,220 liv. pour le montant de ces effets.

Il est bon de vous observer, Messieurs, que lorsque ces actions furent achetées au mois de mai 1786, et pendant quelques mois après encore, elles étoient en faveur, et que le gouvernement auroit pu les revendre avec profit, si on les eût livrées au moment de la convention faite entre le mandataire du ministre et le sieur Campi : mais vous remarquez que ce n'est que deux ans après cette convention, c'est-à-dire lorsque les actions étoient tombées de près de moitié, qu'on les remet au trésor public, et qu'elles sont acquittées au prix qu'elles valoient au moment de leur plus grande faveur.

Je vous prie de vous rappeler encore, Messieurs, que c'est en l'année 1786 que le ministre étoit obligé de se servir des agioteurs pour procurer des ressources au trésor public, et que c'est sur la

fin de la même année qu'il prêta à la compagnie des eaux les 4,600,000 liv. dont je vous ai parlé ci-dessus. Mais voyons la suite des opérations par lesquelles le gouvernement est devenu créancier de la compagnie des eaux.

Au mois d'octobre 1787, le sieur de Seneffe avoit offert au gouvernement un service de 30 millions, qui fut admis. Sur ce service, il commença par faire recevoir au trésor public pour trois millions 881,619 liv. 5 sous 9 den. de lettres de-change sur le sieur Pourrat, banquier à Paris. Ces lettres-de-change ayant été acceptées, le sieur Pourrat ne put les acquitter ; il demanda des facilités au gouvernement. On assura au ministre des finances (c'étoit alors M. l'archevêque de Sens) que les affaires du banquier débiteur pouvoient s'arranger ; que le trésor public recouvreroit ses premières avances, s'il en faisoit de nouvelles. On présenta le rétablissement de la fortune du débiteur comme l'unique moyen de sauver les deniers du trésor public. Le ministre se laissa engager dans le piége ; et par actes passés devant notaire les 28 janvier et 1er mars 1788, le sieur Pourrat reconnut qu'il lui avoit été fourni par le sieur le Normand, qui agissoit pour le gouvernement, une somme de 6,881,619 liv., qui n'a jamais été remboursée ; mais, à la place, le sieur Pourrat remit en nantissement 2558 actions des eaux.

Une partie de cette somme devoit être remboursée au premier mai 1788, et l'autre partie à des époques successives et très-rapprochées ; sinon, il étoit stipulé que le sieur le Normand seroit autorisé à faire vendre des actions déposées jusqu'à due concurrence.

Cette clause étoit absolument illusoire ; car, déjà à cette époque les actions des eaux étoient presque totalement tombées ; le public n'en vouloit plus, et on ne les auroit peut-être pas vendues au prix de 1,400 livres chacune ; aussi ne furent-elles pas vendues, quoique le sieur Pourrat n'eût fait le remboursement d'aucune partie des sommes à lui prêtées par les actes des 28 janvier et premier mars 1788. Non seulement il n'y eut aucun remboursement fait, non seulement il ne fut vendu aucune des 2558 actions données en nantissement au trésor public ; mais on parvint encore à persuader au ministre que ce gage, qui étoit vraiment chimérique, étoit bien plus que suffisant.

On lui dit que par traité passé entre la ville de Paris et les actionnaires le 4 avril 1788, les intérêts de chaque action avoient été portés à 180 liv., qu'ils promettoient de les rembourser sur le pied de cet intérêt ; qu'ainsi les actions valoient 3,600 livres chacune, ce qui faisoit pour les 2,558 remises en nantissement par le sieur Pourrat, une

somme de plus de 9 millions. « Or, ajouta-t-on » au ministre, le gouvernement n'a fourni au » sieur Pourrat que 6,881,619 livres : il est donc » redû à celui-ci 2,329,600 livres ; le trésor pu- » blic doit donc lui remettre 647 des actions qu'il » y a déposées ; les 1,911 autres actions serviront » de nantissement pour les sommes prêtées ».

Pour donner plus plus de crédit à ces observations, le sieur Laurent Lecouteux, gendre du sieur Pourrat, se soumit à payer dans trois ans au trésor public la somme d'un million, si les actions ne valoient pas 3,600 livres chacune.

Le ministre crut à la solidité de ce raisonnement, à l'infaillibilité des calculs présentés ; il fit remettre 647 des actions données en nantissement par le sieur Pourrat.

Au moyen de cette remise, le sieur Pourrat se trouvoit de nouveau porteur d'actions des eaux ; il chercha bientôt le moyen de s'en défaire encore en faveur du gouvernement ; et voici comme il réussit.

On se rappelle que pour exécuter le grand projet de la construction des hôpitaux de Paris, le gouvernement fit ouvrir en 1788 une loterie de 12 millions, dont le prospectus fut publié dans tout le royaume. C'étoit au trésor public qu'on remettoit son argent, c'étoit du trésor public qu'il devoit sortir ; et l'on n'avoit pas une grande con-

fiance dans l'administration : ensorte qu'il restoit à prendre des billets de cette loterie pour 6,768,368 livres. Le sieur Pourrat s'associa avec le sieur Lalanne; et, sous le nom de ce dernier, ils prirent ensemble tous les billets de la loterie, c'est-à-dire, pour une somme de 6,761,360 livres. Ces billets devoient être payés après le tirage; ils étoient en quelque sorte de l'argent comptant : le sieur Lalanne les paya au moyen de dix-huit cent quatre-vingt-une actions des eaux; de manière qu'à cette époque, où les actions étoient à-peu-près nulles, elles furent acceptées encore par le gouvernement sur le pied de 3600 livres chacune.

En récapitulant les différentes opérations et conventions faites avec le gouvernement, vous remarquez qu'au mois de décembre 1786, le ministre fit prêter purement et simplement, *pour soutenir le prix des actions des eaux*..... 4,600,000 liv.

Par traité du 28 mai 1786, il fut payé, pour prétendus achats de trois cent quatre-vingt-deux actions des eaux, au compte du trésor public..... 1,463,220

Par actes des 28 janvier et premier mars 1788, il fut fourni par

De cette part..... 6,063,220

D'autre part.....	6,063,220
le gouvernement, contre dix-neuf cent onze actions des eaux.....	6,881,619
Le 31 juillet 1788, il fut délivré, contre dix-huit cents quatre-vingt-une des mêmes actions, des valeurs du trésor public, pour la somme de.....	6,761,360
Total.....	19,706,199 l.

Ainsi, par une suite d'opérations ministérielles plus absurdes et plus scandaleuses les unes que les autres, qu'on ne peut qualifier que de malversations et de prévarications meurtrières, le gouvernement se trouve en avances vis-à-vis de la compagnie des eaux, d'une somme de près de 20 millions. Quel est le gage qui lui assure le recouvrement de cette somme ? C'est une masse de quatre mille seize actions des eaux. Et quelle est la valeur de ces actions ? Au prix créatif de 1200 l., elles valent 4,819,200 livres. Quelle est leur valeur commerciale actuelle ? Elle est nulle, parce que l'entreprise des eaux, loin de produire des bénéfices, ne peut pas fournir à la moitié des dépenses nécessaires.

Vous venez d'entendre, Messieurs, comment la

nation se trouve intéressée dans cette entreprise par les dilapidations ministérielles : vous allez apprendre maintenant comment l'on avoit encore concerté un plan pour envahir les débris de la caisse des eaux, sur laquelle la nation avoit des droits que lui assuroient ses créances. Il est nécessaire de remettre encore sous les yeux de l'Assemblée quelques détails que votre comité auroit desiré pouvoir lui épargner.

A l'époque de la formation de la compagnie des eaux, les sieurs Perrier avoient été nommés directeurs de travaux, et il leur avoit été alloué, outre 20,000 livres des traitement annuel, le dixième des actions ; mais ce dixième ne devoit leur être délivré, comme vous l'avez remarqué, que lorsque les bénéfices égaleroient les mises ; et au lieu de bénéfices, il y avoit des pertes. Les sieurs Perrier ne pouvoient donc disposer de leurs actions ; ils firent des propositions à leurs associés. Par transaction du 12 août 1786, il fut arrêté qu'il seroit nommé des administrateurs de la compagnie des eaux ; et il fut délivré aux sieurs Perrier un certain nombre d'actions dont ils ont retiré plus de 300,000 livres.

Vous remarquez, Messieurs, que les sieurs Perrier s'étoient fait décharger de la direction de l'entreprise, parce qu'ils en connoissoient mieux que personne l'état déplorable. Les autres

administrateurs reconnurent bientôt aussi que le temps de l'agiotage sur les actions étant passé, la ruine de la compagnie des eaux étoit presque inévitable ; et pour l'éviter, ils conçurent le projet d'un traité avec la ville de Paris, par lequel ils feroient cession au corps municipal de tous les priviléges, propriétés et fonds appartenans à la compagnie, avec la reserve seulement d'en jouir pendant le temps nécessaire pour rembourser les actionnaires.

Les principaux agens de ce traité étoient les sieurs Gouy-d'Arcy, Pourrat et Laurent le Couteulx : ils firent convoquer, le 23 janvier 1788, une assemblée des actionnaires des eaux ; le sieur Gouy-d'Arcy se fit donner la présidence, exposa l'état déplorable de l'entreprise des eaux, fit valoir les avantages d'un traité avec la ville de Paris, et les succès que produiroit le changement apporté dans l'administration par ce traité. A cette époque le sieur Pourrat avoit encore entre les mains les 2,558 actions dont je vous ai parlé plus haut, et qu'il remit quelques jours après au trésor public. Il pensa qu'elles pouvoient lui être d'un grand secours pour la conclusion du traité dont il s'agit ; il les fit distribuer par paquets de 20 à des personnes affidées, qui se présentèrent à l'assemblée des actionnaires pour voter ; à ce moyen les sieurs Pourrat, Gouy-d'Arcy et Lau-

rent le Couteulx étant maîtres des suffrages, firent adopter toutes leurs propositions ; ils se firent nommer commissaires avec six autres, pour négocier et achever le traité proposé ; et, enfin, le 4 avril 1788, ce traité fut conclu avec le bureau municipal de Paris.

Par ce traité l'administration de l'entreprise des eaux étoit totalement changée ; elle prenoit la qualification d'*administration royale ;* elle devoit être composée de cinq personnes qui seroient nommées par le Roi ; la caisse des eaux devoit être portée et déposée à l'Hôtel-de-Ville, et les actions converties chacune en trois quittances d'action au prix de 1,200 liv.

Par arrêt du conseil du 18 avril 1788, le Roi approuva le traité dont je viens de parler ; il ordonna que la caisse des eaux fût portée à l'Hôtel-de-Ville ; il nomma pour administrateurs les sieurs Cony-d'Arcy, Pourrat, Laurent le Couteulx, d'Artenay et Ethis, qui étoient ceux-là même qui avoient provoqué et négocié le traité ; mais il voulut en outre que, pour l'intérêt de la ville de Paris, elle fût constamment représentée dans cette administration ; en conséquence le prévôt-des-marchands fut nommé surintendant des eaux, et la procureur du roi au bureau municipal fut nommé commissaire du roi près la même administration.

Pour

Pour la pleine et entière exécution du traité du 4 avril et de l'arrêt du conseil du 18, cet arrêt devoit être revêtu de lettres-patentes qui n'ont jamais été expédiées. On peut donc déja conclure de ce défaut d'expédition, que le traité n'a jamais dû être exécuté. La caisse des eaux devoit être portée à l'hôtel-de-ville; elle est toujours restée entre les mains des sieurs Gouy-d'Arcy et ses associés; et cette circonstance prouve, de la manière la plus claire, que le traité n'a reçu aucune exécution; ce qui est d'ailleurs avoué par eux. Cependant ces administrateurs n'avoient dû être nommés que dans l'hypothèse de l'exécution du traité : il est donc bien évident que si le traité restoit sans effet au fond, ils n'avoient aucune qualité pour administrer.

Une autre cause encore les rendoit sans qualité, et sur-tout absolument désintéressés : c'est qu'ils n'avoient plus aucune action des eaux, et que suivant les traités et conventions de la compagnie, l'entreprise devoit être régie par des actionnaires, et que ce fait avoit même servi de prétexte au sieur Gouy-d'Arcy pour demander, dans une assemblée d'actionnaires, qu'on ôtât l'administration à ceux qui avoient *disposé de leurs dépôts*.

La caisse des eaux, qui contenoit plus de 2,400 mille livres, en passant entre les mains du sieur

Gouy-d'Arcy et de ses associés, (se disant *administrateurs royaux*,) étoit donc laissée à des personnes totalement étrangères à sa prospérité; et vous allez voir qu'en effet ces administrateurs tinrent une conduite qui prouvoit bien qu'ils ne prenoient aucun intérêt ni à l'entreprise des eaux ni à celui des actionnaires.

Les sieurs Perrier se pourvurent au Châtelet contre les prétendus administrateurs, et formèrent des demandes dont l'objet étoit le paiement de plus de 2,400,000 livres.

Les administrateurs eurent l'air de repousser ces demandes par d'autres et par des moyens de défenses. Vous avez pu remarquer, Messieurs, que le gouvernement étoit la partie la plus intéressée dans l'entreprise des eaux, puisqu'il étoit porteur des quatre cinquièmes des actions : il étoit donc bien important que les débris de la caisse des eaux ne fussent pas sacrifiés par un concert entre les sieurs Perrier et les administrateurs.

Le contrôleur des bons, (aujourd'hui l'agent du trésor public,) intervint dans la contestation qui venoit de se lier au Châtelet, et demanda qu'avant toutes choses les actionnaires fussent tenus de s'assembler pour nommer des administrateurs compétens, et que la ville de Paris fût appelée en cause pour s'expliquer sur le traité dont je vous ai parlé.

Le Châtelet rendit, le 30 avril 1790, une sentence qui accueillit quelques objets de la demande des sieurs Perrier, et avant faire droit sur le surplus, ordonna que la ville de Paris seroit appelée pour s'expliquer sur le traité du 4 avril 1788; que tous les actionnaires des eaux seroient convoqués, et que les sieurs Perrier rendroient compte des sommes par-eux touchées. Cette sentence ordonnoit, en outre, qu'elle seroit affichée aux frais des administrateurs.

Cette dernière disposition choquoit sensiblement leur amour-propre, et pouvoit d'ailleurs faire connoître aux actionnaires ce qui se passoit. C'est ce que les prétendus administrateurs vouloient éviter; ils portèrent l'appel de cette sentence au parlement, et ils ne firent intimer que les sieurs Perrier. Ceux-ci conçurent cependant qu'il falloit avoir l'air d'appeler le contrôleur des bons, qui avoit agi en première instance pour le gouvernement; mais, pour empêcher sa présence, qu'on redoutoit, on le fit assigner seulement au domicile du procureur qui l'avoit défendu au Châtelet. Cette assignation, absolument nulle, n'étant pas parvenue à la connoissance du contrôleur des bons, il fut rendu, le 12 août 1790, un premier arrêt par défaut contre lui.

Vous entrevoyez déjà, Messieurs, comment les administrateurs et les sieurs Perrier étoient d'ac-

cord pour éloigner le gouvernement, et sacrifier ses intérêts ; vous allez voir comment le concert fut consommé.

Quand les administrateurs et les sieurs Perrier furent bien sûrs que le contrôleur des bons étoit absolument écarté par les arrêts par défaut obtenus contre lui, les sieurs Perrier interjetèrent un appel incident de la sentence du Châtelet, et firent revivre toutes les prétentions qu'ils avoient portées à ce premier tribunal. Qu'importoit aux administrateurs les prétentions des sieurs Perrier ? Ces administrateurs n'avoient plus aucun intérêt dans l'entreprise des eaux ; ils ne possédoient aucune action : ils convinrent donc avec les sieurs Perrier d'un arrêt. On rédigea cet arrêt, on le communiqua au substitut du procureur-général ; on lui dit que les parties étoient d'accord : la cause ne fut point plaidée, et l'arrêt ainsi concerté fut reçu, expédié, signifié et exécuté.

Tous ces faits ont été attestés par le procureur-général ; et quand le concert n'auroit pas été avoué par les parties intéressées, il seroit d'ailleurs prouvé par les circonstances. En effet, vous avez remarqué, Messieurs, que la sentence du Châtelet ordonnoit que la ville de Paris seroit appelée pour s'expliquer sur le traité du 4 avril 1788 ; que les actionnaires des eaux seroient convoqués pour délibérer et nommer des administrateurs. Ces deux

dispositions ne préjugeoient rien sur le fond des contestations ; cependant on en porta l'appel, parce qu'on prévoyoit bien que la ville de Paris annonceroit que le traité du 4 avril 1788 n'avoit jamais reçu d'exécution, et que dès-lors le sieur Gouy-d'Arcy et ses associés n'avoient aucune qualité pour administrer; parce qu'on prévoyoit bien encore que si les actionnaires étoient convoqués, ils réclameroient contre la conduite des prétendus administrateurs.

Ce qui prouve mieux encore le concert, c'est que l'agent du trésor public ne fut désigné dans l'arrêt que par le seul nom de *Turpin*, sans nom patronimique, et sans qualification quelconque ; et pourquoi ? parce qu'on craignoit que le substitut du procureur-général ne prît connoissance de l'affaire, s'il remarquoit que le trésor public y fût intéressé ; et l'on vouloit éviter toute espèce de surveillance. Tous les faits, toutes les circonstances se réunissent donc pour mettre dans le plus grand jour le concert qui a sacrifié les intérêts de la Nation, et enfanté cet acte de ténèbres, machiné, conçu et consommé avec tant d'art et de précaution.

Je veux supposer pour un instant que le sieur Gouy-d'Arcy et ses associés fussent administrateurs compétens ; que la nomination faite par le roi leur eût donné les pouvoirs qu'ils ne pouvoient tirer

que de l'exécution du traité du 4 avril 1788 : je soutiens que, même dans cette hypothèse, ils n'auroient pu concerter avec les sieurs Perrier l'acte dont je viens de vous parler ; et pourquoi ? parce que, par l'acte de leur institution provisoire (qui n'a jamais été définitive), le prévôt des marchands et le procureur du roi au bureau municipal de Paris, étoient des surveillans nécessaires de l'administration des eaux. Or, le maire et le procureur de la commune et de la municipalité de Paris, n'ont pas été prévenus par le sieur Gouy-d'Arcy et ses associés, de leurs difficultés avec les sieurs Perrier; ces administrateurs se sont donc écartés des dispositions essentielles sur lesquelles ils fondent leur mission ; ils ont conséquemment agi, dans tous les cas, sans être revêtus du caractère qui pouvoit au moins donner une couleur de réalité à leurs opérations, une apparence de vérité à l'arrêt par eux concerté.

C'est le 22 septembre 1790 que ce prétendu arrêt avoit été reçu ; il prononçoit contre les administrateurs des condamnations au profit des sieurs Perrier pour plus d'un million 200,000 liv. Ceux-ci ne perdirent pas un instant pour en recueillir les fruits ; ils signifièrent cet arrêt le 25 septembre ; ils touchèrent et puisèrent le même jour dans la caisse des eaux des sommes considérables ; et seu-

lement, quatre jours après, ils firent notifier cet acte à l'agent du trésor public.

Vous êtes sans doute transportés d'indignation, Messieurs, quand vous avez sous les yeux la preuve que dans le régime actuel, sous l'empire des lois régénératrices de la liberté et de la justice, il s'est trouvé des hommes assez hardis pour concevoir, former et exécuter un projet dont l'effet étoit de ravir au trésor public les foibles ressources qui lui restoient pour recouvrer au moins une petite portion des sommes considérables qui lui sont dues.

L'Assemblée-nationale-constituante ayant été instruite par un rapport de son comité de liquidation, de tous les faits que je viens de vous détailler, rendit, le 22 novembre 1790, le décret dont voici les termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur l'arrêt rendu par la chambre des vacations du parlement de Paris, le 22 septembre dernier, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Président de l'Assemblée nationale sera chargé de dénoncer au roi l'arrêt concerté avec les sieurs Perrier et la compagnie des eaux,

afin qu'il soit pourvu à ce que les intérêts de la Nation et du Trésor public n'en souffrent aucun dommage.

ART. II.

» Sera pareillement chargé le président de l'Assemblée nationale, de demander au roi que, dès-à-présent, et sans préjudice aux droits des actionnaires, des abonnés, ou de toutes autres parties, il soit donné les ordres les plus prompts pour faire rétablir, dans le plus court délai, et dans la caisse de la compagnie des eaux, les sommes qui en ont été tirées en vertu de l'arrêt du 22 septembre dernier, et pour faire porter au trésor public tant les sommes qui seront rétablies dans ladite caisse, que celles qui peuvent y être actuellement déposées, et à l'avenir, celles qui devront y être remises; pour lesdites sommes y rester par forme de séquestre, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, toutes oppositions tenantes entre les mains de l'admininistration du trésor public.

ART. III.

« L'Assemblée nationale se réserve de faire rendre telles plaintes qu'il appartiendra contre les personnes qui ont obtenu ou fait obtenir l'arrêt du

22 septembre dernier, et suivi l'exécution dudit arrêt ; comme aussi contre les auteurs, fauteurs et adhérens de toutes les manœuvres par lesquelles on est parvenu à enlever au trésor public les sommes mentionnées dans le rapport de son comité de liquidation. En conséquence, elle lui enjoint expressément de prendre tous les renseignemens nécessaires à cet égard, et de s'occuper de tous les moyens de faire rentrer lesdites sommes dans le trésor public ».

Sur le vu du décret, et ensuite d'une requête présentée au conseil d'état par l'agent du trésor public, arrêt du conseil est intervenu le 3 décembre 1790, par lequel, après avoir rappelé tous les termes du décret du 22 novembre précédent, et l'exposé de la requête de l'agent du trésor public, il a été prononcé ce qui suit :

« Le roi, étant en son conseil, a ordonné et » ordonne que dès à présent, et sans préjudice » aux droits des actionnaires, des abonnés ou » de toutes autres parties intéressées en l'entre- » prise des eaux de Paris, les sieurs Perrier, frè- » res, et les sieurs de Gouy d'Arcy, Laurent » le Couteulx, Dartenay, Pourrat et Ethis, ad- » ministrateurs de ladite compagnie, seront so- » lidairement tenus de rétablir, dans la huitaine » de la signification du présent arrêt, dans la

» caisse de la compagnie des eaux, toutes les » sommes qui en ont été tirées en vertu de l'ar- » rêt de la chambre des vacations du parlement » de Paris, du 22 septembre dernier ; à quoi » faire, et nonobstant toutes oppositions faites » ou à faire, lesdits sieurs Perrier et lesdits sieurs » de Gouy d'Arcy, Laurent le Couteulx, Dar- » tenay, Pourrat et Ethis, administrateurs, se- » ront contraints par toutes voies, même par » corps, à la poursuite et diligence de l'agent du » recouvrement des créances actives du trésor pu- » blic ; à l'effet de quoi le sieur Dangirard, cais- » sier de la compagnie des eaux de Paris, sera » tenu de remettre audit agent, dans le jour de » la signification du présent arrêt, l'état, de lui » certifié véritable, de toutes les sommes qui ont » été tirées de ladite caisse, en vertu dudit ar- » rêt du 22 septembre dernier ; à quoi faire, il » sera contraint par toutes voies, même par » corps.

» Ordonne aussi, sa majesté, que ledit rétablis- » sement fait, ledit sieur Dangirard sera tenu, » dans les trois jours qui suivront celui dudit » rétablissement, de verser entre les mains de » l'administrateur du trésor public, tant les som- » mes qui auront été rétablies dans ladite caisse, » en vertu du présent arrêt, que celles qui peu-

» vent y être actuellement déposées, et à l'ave-
» nir celles qui devroient y être remises; à quoi
» faire ledit sieur Dangirard sera pareillement
» contraint par toutes voies, même par corps,
» à la même poursuite et diligence; quoi fai-
» sant, il en sera d'autant quitte et déchargé;
» pour toutes lesdites sommes y rester par forme
» de séquestre, jusqu'à ce qu'il en ait été autre-
» ment ordonné; les oppositions, si aucunes il y
» a, tenantes entre les mains de l'administrateur
» du trésor public. A cassé, révoqué et annullé,
» casse, révoque et annulle, sa majesté, lesdits
» arrêts de la chambre des vacations du parle-
» ment de Paris, du 22 septembre dernier, et ce
» qui peut s'en être suivi ou pourroit s'ensuivre:
» a évoqué et évoque, sa majesté, à soi et à son
» conseil, les demandes et contestations sur les-
» quelles il est intervenu; et icelles circonstances
» et dépendances, a renvoyé et renvoie devant
» les juges auxquels la connoissance en appar-
» tient, pour être fait droit aux parties, ainsi
» que de raison. Ordonne que le présent arrêt
» sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou
» autres empêchemens généralement quelconques,
» pour lesquels ne sera différé. »

A peine cet arrêt du conseil a-t-il été signifié aux sieurs Perrier et aux prétendus administra-

teurs des eaux, que les uns et les autres y ont formé opposition par requêtes présentées au conseil d'état. Sur ces requêtes, deux arrêts ont été rendus le 28 décembre 1790, qui ordonnent le communiqué à l'agent du trésor public, et aux autres parties réciproquement intéressées, pour fournir des réponses; ordonne, au surplus, que toutes choses demeureront en état, seulement quant à la contrainte par corps et à la solidarité prononcées par l'arrêt du 3 décembre 1790.

Les sieurs Perrier et les prétendus administrateurs des eaux ne s'étoient pas contentés de se pourvoir au conseil d'état par opposition à l'arrêt du 3 décembre; les uns et les autres avoient aussi présenté des pétitions à l'Assemblée Nationale, et ils prétendoient prouver que l'arrêt du conseil du 3 décembre étant un arrêt *du propre mouvement*, il ne pouvoit avoir aucun effet puisque l'Assemblée nationale avoit proscrit pour jamais les arrêts du *propre mouvement*.

Voici ce que l'on trouve dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale, de la séance du 24 décembre 1790, au matin, au sujet d'une de ces pétitions :

« M. le président a communiqué à l'Assemblée » une nouvelle pétition des frères Perrier. Après » quelques discussions, elle a été renvoyée aux

» comités des rapports et de liquidation réunis, » qui sont chargés de lui en rendre compte, ainsi » que de l'arrêt du propre mouvement rendu sur » cette question ».

Ce décret paralysa les mouvemens de l'agent du trésor public, arrêta sa marche ; il crut qu'il ne pouvoit plus suivre par-devant les tribunaux l'exécution de l'arrêt du conseil du 3 décembre 1790, ni de ceux qui avoient été rendus le 28 sur les requêtes des sieurs Perrier et des prétendus administrateurs des eaux.

M. Batz, membre du comité de liquidation de l'Assemblée constituante, qui avoit été chargé du rapport ensuite duquel avoit eté rendu le décret du 22 novembre 1790, étoit inculpé par les pétitions des sieurs Perrier et des prétendus administrateurs des eaux : il avoit pressé plusieurs fois le rapport de ces petitions ; mais l'Assemblée constituante s'est séparée sans avoir entendu ce nouveau rapport ; et M. Batz a déclaré à l'une des dernières séances de l'Assemblée, qu'il se rendoit garant et responsable du contenu en son rapport du 22 novembre 1790, et il a en conséquence attesté et signé ce rapport.

C'est donc à vous, Messieurs, à prononcer en suite du renvoi fait le 24 décembre 1790 sur les pétitions des sieurs Perrier.

Les faits que je viens de vous mettre sous les

yeux ont été tirés, pour une grande partie, des pièces déposées à votre comité; les autres ont été extraits du rapport fait à l'Assemblée constituante par M. Batz au nom du comité de liquidation; et suivant ce rapport, auquel nous devons sans doute ajouter quelque foi, toutes les parties intéressées avoient été entendues au comité de liquidation, et y avoient avoué les faits qui ont servi de base au décret du 22 novembre 1790. C'est donc encore sur ces faits que vous avez à délibérer pour décider sur les pétitions qui ont été renvoyées par l'Assemblée constituante à ses comités des rapports et de liquidation, réunis.

C'est ici le lieu de vous mettre sous les yeux les moyens que les pétitionnaires ont donnés pour demander le rapport du décret du 22 novembre 1790, et faire anéantir l'arrêt du conseil du 3 décembre suivant. Après avoir exposé les faits, et rappelé l'établissement des machines destinées à la distribution des eaux, les sieurs Perrier entrent dans le détail des conventions qui ont eu lieu entre eux et les actionnaires de eaux. Ils exposent comment l'administration de l'entreprise a successivement reçu des modifications, des changemens, et est enfin passée entre les mains du sieur Gouy-d'Arcy et ses quatre collègues, après le traité fait avec la ville de Paris. Ils prétendent

que cette nouvelle administration a dénaturé absolument les conventions précédentes ; que dès ce moment ils ont eu le droit de demander le paiement de ce qui leur étoit dû par l'ancienne compagnie des eaux. Les sieurs Perrier entrent ensuite dans le détail des poursuites qu'ils ont exercées contre les administrateurs des eaux, et ils ne disconviennent pas que l'arrêt de la chambre des vacations du 22 septembre 1790 n'ait été convenu entre eux et ces administrateurs : mais ils prétendent qu'ils ont eu le droit de faire une transaction dans leur seul intérêt, qu'ils ont pu conséquemment concerter un arrêt avec les seules parties qu'ils connussent et qu'ils pussent poursuivre ; que les différens sujets de difficultés ayant été applanis, aucun motif de justice ne pouvoit s'opposer à ce qu'on donnât à la transaction la forme d'un arrêt.

Les sieurs Perrier et les administrateurs des eaux, après avoir développé les motifs qui leur paroissent justifier l'arrêt du 22 septembre 1790, soutiennent qu'il a été attaqué dans son exécution, et même déja anéanti par le décret du 22 novembre 1790 ; que l'Assemblée constituante a exercé le pouvoir judiciaire lorsqu'elle a invité le roi à donner des ordres pour faire verser dans le trésor public des sommes qui devoient être payées, en exécution de l'arrêt dont il s'agit ;

que ce décret étoit un ordre pour le pouvoir exécutif ; qu'il empêchoit le cours de la justice ; qu'il étoit contraire à toutes les lois anciennes et nouvelles, qui veulent qu'un jugement rendu en dernier ressort subsiste jusqu'à ce qu'il ait été détruit par la cassation ou par la voie de la requête civile : enfin, que ce décret confondoit tous les pouvoirs, et enlevoit aux tribunaux la faculté d'examiner.

Voilà, Messieurs, l'analyse fidelle des moyens employés par les pétitionnaires, et je crois pouvoir assurer que je les ai présentés dans toute leur force. Il s'agit maintenant d'en examiner la valeur ; et pour cela je dois vous observer que les pétitionnaires donnent au décret du 22 novembre 1790 une extention bien plus considérable que celle qui sort naturellement de ses dispositions.

L'article premier dénonce au Roi l'arrêt concerté le 22 septembre, afin qu'il soit pourvu à ce que les intérêts de la Nation n'en souffrent aucun dommage. L'article II invite le Roi à faire donner des ordres pour le rétablissement dans la caisse des eaux des sommes qui en ont été tirées en vertu de l'arrêt du 22 septembre. L'article III est une simple reserve de faire porter plainte contre les personnes qui ont obtenu, ou fait obtenir, cet arrêt.

Ainsi,

Ainsi, le décret, dont on demande le rapport, ne contient aucune disposition impérative ; il dénonce au Roi des faits ; il l'invite à prendre des précautions et à donner des ordres pour sauver du naufrage des sommes qui appartenoient pour les quatre-cinquièmes à la Nation.

Lorsque ce décret a été rendu, la trésorerie nationale n'étoit pas organisée, le contrôleur des bons d'état n'étoit pas encore agent du trésor public ; le roi étoit encore, à cette époque, le chef de l'administration des revenus publics. C'étoit donc au Roi que l'Assemblée-nationale devoit dénoncer les faits, les manœuvres et les actes qui compromettoient ces revenus. Le conseil d'état étoit encore en activité ; il étoit encore, à cette époque, le seul tribunal auquel on pût dénoncer les actes ou jugemens supérieurs qui attaquoient les loix existantes, et tous les principes d'équité ; mais le conseil d'état ne pouvoit agir de son propre mouvement, et l'Assemblée-nationale ne pouvoit lui porter directement les réclamations de la Nation. C'est donc au Roi, chef de la Nation, qu'elle devoit faire les réquisitions nécessaires ; et c'est aussi la marche qu'elle a tenue par le décret du 22 novembre 1790.

Pour apprécier à leur juste valeur les assertions et les moyens des pétitionnaires, rappelez-vous,

Messieurs, par quel artifice, ou plutôt par quelle abominable collusion on étoit parvenu à écarter l'agent du trésor public pour concerter et exécuter, en son absence, ce prétendu arrêt du parlement du 22 septembre 1790. Tout annonçoit dans la conduite des prétendus administrateurs des eaux, le coupable projet d'enlever à la Nation les foibles gages qui pouvoient assurer le recouvrement d'une partie de ses créances; et quelles créances encore ? des créances qui ne devoient, pour ainsi dire, leur origine qu'à une autre espèce de collusion entre des ministres prévaricateurs et les mêmes personnes qui ont depuis osé présenter comme un arrêt légal l'acte concerté du 22 septembre 1790. Tout, dans cette affaire, respiroit la fraude et le dol.

Que devoit faire l'Assemblée-nationale dans cette circonstance ? ce que vous feriez aujourd'hui, Messieurs, si, pour la première fois, on présentoit les faits que j'ai mis sous vos yeux. Comme représentans de la Nation, vous ne verriez pas sacrifier ses intérêts, ses revenus, ses capitaux, sans prendre des mesures capables d'arrêter un semblable désordre. Vous penseriez que la Nation a le même droit que tous les citoyens, considérés individuellement; qu'elle peut donc agir et se défendre par-devant les tribunaux, comme les

particuliers ; et vous regarderiez comme un de vos devoirs les plus importans, celui de dénoncer des faits ou des actes qui compromettroient les propriétés nationales. Et que deviendroient donc ces propriétés, si les représentans de la Nation n'en étoient pas les premiers surveillans?

L'Assemblée constituante, en rendant le décret du 22 novembre 1790, a donc satisfait à une de ses obligations, et elle a rempli un devoir. Ainsi le décret doit avoir son exécution.

Voyons maintenant si l'arrêt du conseil du 3 décembre 1790 a pu être dénoncé à l'Assemblée nationale comme un arrêt du *propre mouvement* : car ce n'est que sous cet aspect qu'il a pu être dénoncé à l'Assemblée nationale ; sous tous les autres rapports, c'étoit par-devant les tribunaux que les sieurs Perrier et les prétendus administrateurs des eaux devoient se pourvoir. On appeloit ci-devant arrêt du *propre mouvement*, ceux que le roi, étant en son conseil, rendoit sans y être provoqué par des demandes ou des requêtes de parties intéressées ; le mot seul indique assez ce que c'étoit qu'un arrêt du *propre mouvement*, et trop de citoyens en ont été les tristes victimes, pour qu'on ait oublié ce moyen d'oppression employé par le despotisme. L'arrêt du 3 décembre peut-il être rangé dans cette classe?

Il suffit de le lire pour se convaincre du contraire. Le *vu* qui précède cet arrêt rappelle mot à mot le décret de l'Assemblée nationale du 22 novembre ; il rappelle ensuite tout l'exposé et les conclusions d'une requête présentée par l'agent du trésor public; cette requête rappelle elle-même les faits qui avoient fait rendre le décret du 22 novembre : ainsi l'arrêt du conseil du 3 décembre 1790 a été rendu en connoissance de cause, en suite d'un décret sanctionné ; ensuite d'un exposé très-long de faits et de moyens ; en suite d'un rapport fait au conseil. Il n'est donc pas possible de le considérer comme un arrêt du *propre mouvement ;* et je dois ajouter, Messieurs, que si le conseil d'état n'avoit pas rendu cet arrêt, il auroit annoncé, par son refus ou par sa négligence, l'intention de favoriser l'acte frauduleux du 22 septembre, qu'on lui dénonçoit, et que la nation auroit eu le droit de crier à l'injustice. Enfin nul autre tribunal que le conseil d'état n'étoit compétent pour prononcer sur la demande de l'agent du trésor public, puisque ce n'est que plusieurs mois après que le tribunal de cassation a été mis en activité.

D'ailleurs, vous avez remarqué, Messieurs, que par deux arrêts du conseil du 28 décembre 1790, les pétitionnaires avoient été déchargés de la contrainte par corps, et de la solidarité pro-

noncées par celui du 3 décembre ; ainsi les dispositions les plus rigoureuses de cet arrêt, celles qui pouvoient influer plus sensiblement sur l'honneur et la fortune des pétitionnaires, sont anéantis : et cet acte, contre lequel ils réclament avec tant d'amertume, n'est plus qu'un simple jugement, qui proscrit un autre acte absolument nul par la manière dont il a été obtenu.

Votre comité pense donc que l'on doit écarter par la question préalable, les pétitions par lesquelles les sieurs Perrier et les prétendus administrateurs des eaux ont attaqué, et cet arrêt du 3 décembre 1790, et le décret du 22 novembre précédent, sauf à eux à se pourvoir par-devant les tribunaux : en conséquence, il vous propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances concernant les créances dues au trésor public par la compagnie des eaux de Paris, et concernant les pétitions présentées à l'Assemblée nationale par les frères Perrier, et par les administrateurs des eaux, tant contre le décret du 22 novembre 1790, que contre l'arrêt du conseil du 3 décembre suivant, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces pétitions.